

# VD\_OMNI GE.2007.0194 vom 8. November 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-11-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2007.0194](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2007.0194)

FR: VD\_OMNI GE.2007.0194 du 8 novembre 2007

IT: VD\_OMNI GE.2007.0194 del 8 novembre 2007

## Regeste

A. et B.X. \_\_\_\_\_/Département de la formation et de la jeunesse, Etablissement secondaire C. \_\_\_\_\_ | L'exclusion définitive d'un élève de l'école obligatoire respecte le principe de la proportionnalité lorsque cet élève fait preuve de violences verbales et physiques répétées sur ses camarades et ses élèves, perturbe systématiquement la classe, que les multiples sanctions disciplinaires infligées n'ont pas été suivies d'effets et que les diverses solutions proposées par l'école n'ont jamais pu aboutir, les parents étant dans l'impossibilité d'y collaborer.

## Erwägungen

### E. 1

Les recourants invoquent en premier lieu une violation du droit d'être entendu. Selon eux, il importe peu que les recourants aient été entendus précédemment par le directeur. Ils auraient dû pouvoir faire valoir leurs moyens devant l'autorité décisionnaire. Le droit du particulier d'être entendu est expressément consacré par l'art. 29 al. 2 Cst. Sous l'empire de la Constitution fédérale du 29 mai 1874, cette garantie a été déduite par la jurisprudence du principe général de l'égalité de traitement. L'idée de base du droit d'être entendu est que la personne partie à une procédure doit être mise en mesure de s'expliquer avant qu'une décision qui la touche ne soit prise. Le droit d'être entendu poursuit dès lors une double fonction. Il est d'une part un moyen d'instruire qui, à ce titre, sert à l'établissement des faits. Il constitue, d'autre part, un droit, indissociable de la personnalité, permettant aux particuliers de participer à la prise des décisions qui les touchent dans leur situation juridique (v. Andreas Auer, Giorgio Malinverni, Michel Hottelier, Droit constitutionnel suisse, vol. II, p. 107 no 1274 ss; FF 1997 I 183 ss; GE.2006.0004 du 6 juillet 2006). Le droit d'être entendu, conçu comme un droit indissociable de la personnalité de participer à la procédure, exige que l'autorité entende effectivement les arguments de la personne touchée dans ses droits par la décision, qu'elle les examine avec soin et sérieux, et finalement qu'elle les prenne en considération dans sa décision (ATF 129 I 232 consid. 3.2). Dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'une école publique, le droit d'être entendu implique en substance que l'élève ou ses représentants aient l'occasion de présenter à l'autorité leurs objections au sujet des motifs pour lesquels le renvoi est envisagé et ce, avant qu'une décision définitive ne soit prise. Les contacts réguliers des parents et de l'élève au cours de sa scolarité avec les enseignants et le directeur ne sont pas suffisants à garantir leur droit d'être entendu. Si l'autorité entend prendre une décision d'exclusion, possibilité doit leur être donnée de s'exprimer en connaissance de cause (GE.1999.0152 du 19 janvier 2000). Le droit d'être entendu n'implique pas, en revanche, celui de s'exprimer directement devant l'autorité. Une autorité administrative peut dès lors très bien déléguer à l'un de ses membres, voire à un tiers fonctionnaire, le soin d'entendre l'intéressé (Moor, Droit

administratif, vol. II, p. 188 et les renvois; GE.1999.0152 du 19 janvier 2000). Si toutefois un entretien a eu lieu, il doit avoir fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier et soumis à l'autorité qui a rendu la décision (ATF 98 I a 129, rés. JT 1974 I 127 spéc. ch. 2; GE.2005.0031 du 27 juin 2005). En outre, le fait qu'un projet de décision ait été précédemment préparé au fin d'être notifié à l'intéressé à l'issue de l'entretien dans l'hypothèse où son audition devrait confirmer les éléments déjà connus n'est pas contraire au droit d'être entendu, cette façon de faire n'empêchant pas l'autorité d'écouter les arguments présentés par l'intéressé et d'en tenir compte cas échéant (GE.2006.0004 du 6 juillet 2006). En l'occurrence, depuis l'arrivée de D. \_\_\_\_\_ dans l'établissement scolaire C. \_\_\_\_\_ en août 2004, les recourants ont eu de nombreux contacts avec les enseignants et la direction au sujet des difficultés rencontrées avec leur fils. Ils ont été convoqués à de multiples reprises, en présence d'une personne maîtrisant la langue bosniaque, aux fins de trouver des solutions adéquates au comportement de D. \_\_\_\_\_. Les recourants étaient donc particulièrement bien renseignés sur les reproches adressés à leur fils par l'établissement scolaire. La Conférence des maîtres ayant requis du directeur qu'il demande l'exclusion de D. \_\_\_\_\_, les recourants ont été convoqués le 21 août 2007 en présence du directeur, d'un représentant du SPJ et de la déléguée pédagogique de la DGEO. Cet entretien a fait l'objet d'une rubrique dans la requête d'exclusion de l'établissement du 21 août 2007, ainsi que d'une note de la déléguée pédagogique versée au dossier de l'autorité intimée. De ces deux documents, il ressort que l'entretien a duré plus d'une heure pendant laquelle le directeur a expliqué aux recourants les motifs pour lesquels il requérait l'exclusion de leur fils et les a laissé s'exprimer. Les recourants ont donc pu se déterminer librement devant les délégués de l'autorité intimée sur la requête d'exclusion de leur fils, ce qui respecte leur droit d'être entendu. Ceci dit, on peut se demander si le procès-verbal de l'entretien fait assez clairement état des griefs des recourants à l'encontre de l'exclusion pour que l'autorité intimée ait pu en tenir compte dans sa décision. Les deux documents précités rapportant l'entretien ne mentionnent pas les arguments précis invoqués par les recourants contre la requête d'exclusion. Cependant, ces deux documents font, chacun à leur manière, l'historique des difficultés rencontrées avec D. \_\_\_\_\_ et présentent la position des recourants face à ces difficultés. L'absence de mention formelle des griefs des recourants sur la requête d'exclusion laisse clairement entendre qu'ils s'y opposent sans invoquer de nouveau motif. C'est d'ailleurs également ce qui ressort du recours qui n'invoque pour tout grief que celui de la proportionnalité. Dans ces circonstances, on pourrait admettre que l'autorité intimée n'a pas méconnu la position des recourants lorsqu'elle a pris sa décision, respectant de la sorte leur droit d'être entendu. Cette question peut néanmoins rester ouverte pour la raison développée ci-dessous. La jurisprudence admet que la violation du droit d'être entendu peut être réparée, conformément à la théorie dite de « la guérison », lorsque le recourant a eu la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen, revoyant toutes les questions qui auraient pu être soumises à l'autorité inférieure si celle-ci avait normalement entendu la partie (ATF 133 I 201 consid. 2.2.; 124 II 132, sp. 138; GE.2005.0031 du 27 juin 2005; GE.2002.0038 du 18 avril 2006, consid. 3). Faute de disposition contraire dans la loi scolaire du 12 juin 1984 (LS; RSV 400.01) au sens de l'art. 36 lit. c de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), le pouvoir d'examen du Tribunal administratif est en l'espèce limité au contrôle de la légalité. Le grief invoqué par les recourants, à savoir la violation du principe de la proportionnalité, constitue précisément un grief de légalité que le tribunal peut revoir librement. Il faut donc admettre que le droit d'être entendu a été réparé, dès lors

que le tribunal de céans a tenu compte et répondu à ce grief dans le considérant qui suit.

## E. 2

Sur le fond, les recourants soutiennent essentiellement que la décision entreprise ne respecte pas le principe de la proportionnalité. Selon eux, d'autres solutions seraient envisageables, tels le changement d'établissement ou l'exclusion temporaire jusqu'à ce que l'enfant débute une psychothérapie. L'art. 186 du règlement d'application de la loi scolaire du 12 juin 1984 (RLS; RSV 400.01.1) a la teneur suivante : "Lorsque les remontrances et les punitions infligées par un membres du corps enseignant ou du conseil de direction restent sans effet, le directeur cite devant lui les parents ou personnes responsables de l'enfant. Si les problèmes de discipline imposent d'autres mesures que les mesures disciplinaires prévues aux articles 182,183 et 185, le directeur assure la coordination avec les organismes pédagogiques, sociaux, médicaux ou judiciaires. Si toutes les mesures ci-dessus ont été épuisées sans succès, le conseil de direction (directeur et doyens) peut décider, à titre exceptionnel et après avoir entendu les parents, de l'exclusion temporaire d'un élève pour une durée maximum de deux semaines. Sur la base d'une demande motivée du directeur, les parents ayant été entendus, le département peut décider l'exclusion temporaire ou définitive d'un élève. Il s'assure préalablement qu'une prise en charge par la famille ou le service en charge de la protection de la jeunesse est formellement garantie." L'exclusion définitive de l'école est la sanction la plus grave prévue par la loi. Elle constitue une ultima ratio qui doit respecter le principe de la proportionnalité. Elle ne peut être envisagée qu'au cas où les autres sanctions prévues par la loi sont restées sans effet sur le comportement de l'élève. Comme le relève à juste titre l'autorité intimée, il ressort du dossier de D.X. \_\_\_\_\_ que, depuis les premières classes déjà effectuées dans l'Etablissement primaire E. \_\_\_\_\_, cet élève s'est manifesté par un comportement bagarreur, faisant preuve de violence à l'égard de ses camarades. Depuis son entrée en 5<sup>ème</sup> année dans l'Etablissement secondaire C. \_\_\_\_\_, le comportement de D. \_\_\_\_\_ ne s'est pas amélioré. D. \_\_\_\_\_ présente une attitude générale négative face au travail. Il fait de l'absentéisme et accumule les arrivées tardives. Il perturbe la classe en parlant sans arrêt, en faisant des commentaires à ses camarades et en contestant systématiquement les décisions du maître, rendant ainsi l'enseignement particulièrement difficile. De surcroît, il fait preuve d'un comportement provocateur et violent, ainsi bien verbalement que physiquement, face aux autres élèves de l'établissement. Les enseignants n'échappent pas à ses violences verbales. D. \_\_\_\_\_ se manifeste donc par un non respect récurrent des règles de l'établissement et des règles générales de comportement. Malgré les nombreuses sanctions disciplinaires (multiples heures d'arrêts et suspensions) qui lui ont été infligées tout au long de son parcours scolaire, son comportement n'a pas évolué dans le sens souhaité. Bien au contraire, au cours des trois années passés dans l'établissement C. \_\_\_\_\_, les enseignants concernés ont été témoins d'une dégradation de la situation. En fin de compte, on constate que les nombreuses sanctions n'ont pas permis à D. \_\_\_\_\_ une prise de conscience de l'inadéquation de son comportement. On note au surplus qu'alors même que l'élève ne pouvait pas ignorer qu'il faisait l'objet d'une procédure d'exclusion, une nouvelle altercation a eu lieu le 30 août 2007. Dans ces circonstances, toutes les mesures disciplinaires à disposition de l'établissement ont été épuisées sans succès et la requête d'exclusion de D. \_\_\_\_\_ auprès du département n'était de ce point de vue pas prématurée. Tout au long de son parcours scolaire, les parents recourants ont régulièrement été informés des difficultés rencontrées par l'école avec leur fils. A diverses reprises, des solutions ont été proposées aux recourants sous la forme d'un suivi par une psychologue scolaire, d'un suivi psychologique familial

dans le cadre de L.\_\_\_\_\_, d'une structure d'accueil de jour en dehors des cours (H5) ou d'un placement à la Cuisine du Parc. Même si D.\_\_\_\_\_ s'est rendu à quelques reprises chez la psychologue scolaire et qu'il a effectué quelques séances avec son père à L.\_\_\_\_\_, ces mesures n'ont pas permis d'aboutir à une amélioration du comportement de D.\_\_\_\_\_ étant donné le peu de persévérance manifesté par les recourants et leur fils dans leur suivi. Quant aux deux autres structures d'accueil proposées, elles ont toujours fait l'objet d'un refus des parents recourants lorsqu'elles étaient disponibles. Aussi, malgré le réseau de professionnels mis en place par l'école et le soutien constant du SPJ depuis septembre 2005, l'école a été dans l'impossibilité de donner à D.\_\_\_\_\_ les instruments nécessaires à modifier son comportement conflictuel et à réduire sa violence. En pareil cas, force est de constater que l'école a épuisé les moyens dont elle disposait, aussi bien sur le plan disciplinaire que pédagogique, pour apporter une structure et une formation adéquate à D.\_\_\_\_\_. Une prise en charge plus adaptée aux besoins spécifiques de D.\_\_\_\_\_ par une institution spécialisée paraît donc être à ce stade dans l'intérêt de cet enfant. La gravité de l'exclusion doit être mise en balance avec l'intérêt de l'ensemble de l'école, des élèves et des enseignants à effectuer leur travail dans un environnement sécurisé et une ambiance propice à l'apprentissage. Tel n'est pas le cas de la présence en classe d'un élève bagarreur tourmentant systématiquement ses camarades, perturbant la classe, la violentant et menaçant ses professeurs. Dans ces circonstances, l'autorité intimée n'a pas méconnu le principe de la proportionnalité en décidant l'exclusion de D.\_\_\_\_\_ de l'école obligatoire. A cet égard, on relève encore que le changement d'établissement n'est pas une solution. En effet, comme le soutient d'ailleurs l'établissement concerné, D.\_\_\_\_\_ ne rencontre pas seulement des problèmes d'intégration, mais présente encore un manque de respect général des règles de l'école et un comportement violent qui n'est pas lié à l'institution dans lequel il se trouve. Quant à l'exclusion temporaire de l'élève et la mise en place d'une psychothérapie, le tribunal relève que le suivi psychologique de D.\_\_\_\_\_ a été encouragé à de multiples reprises par l'école, mais sans rencontrer précédemment le soutien des recourants. D.\_\_\_\_\_ présente d'importantes difficultés de comportement. Il avoue lui-même qu'il n'est pas facile pour lui de venir à l'école car il trouve le milieu hostile. Les parents recourants n'ont pas assuré jusqu'ici le suivi des mesures proposées par l'école, de sorte que l'on peut douter qu'ils le feront réellement par la suite. Pour toutes ces raisons, le tribunal considère qu'une exclusion définitive permettant une prise en charge de D.\_\_\_\_\_ par le SPJ, d'ores et déjà en charge de son dossier, et son placement dans un établissement approprié à ses difficultés comportementales est la solution la plus conforme aux intérêts de l'enfant. Par conséquent, l'exclusion définitive de l'école de D.X.\_\_\_\_\_ respecte le principe de la proportionnalité et doit être confirmée.

### **E. 3**

En conséquence, le recours est rejeté. La décision du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture du 13 septembre 2007 est maintenue, l'élève D.\_\_\_\_\_ étant exclu définitivement de l'école. Les recourants succombent. Ils supporteront donc les frais engendrés par la présente procédure (art. 55 LJPA).